

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2025-366 du 22 avril 2025 portant diverses mesures de simplification en matière de remises et transactions et de rescrits fiscaux

NOR : ECOE2426150D

Publics concernés : usagers, administration centrale du ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et autorités déconcentrées de l'Etat.

Objet : le présent décret a pour objet de simplifier les procédures applicables, d'une part, aux demandes des contribuables tendant à obtenir une modération, remise ou transaction à titre gracieux et, d'autre part, aux demandes de rescrit.

S'agissant des demandes gracieuses et afin de fluidifier leur traitement, le présent décret relève le seuil au-delà duquel la décision est prise par le ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes à 300 000 euros, par cote, année, exercice ou affaire.

En matière de contributions indirectes, le seuil des droits ou de la valeur qui sert de base au calcul des amendes est porté à 600 000 euros lorsque la demande gracieuse a pour objet une infraction aux dispositions relatives à la garantie des matières d'or, d'argent et de platine.

Dans le cadre de la démarche de modernisation de la relation de l'administration avec les usagers en matière de rescrit, le présent décret vise par ailleurs à permettre d'utiliser les nouveaux canaux de communication en supprimant l'exigence de recourir à la lettre recommandée avec avis de réception, tant pour les contribuables que pour l'administration. Dans un même souci de simplification, le présent décret supprime l'obligation pour les usagers de présenter leur demande de rescrit selon un modèle fixé par l'administration. L'administration fiscale tiendra toutefois à disposition des usagers des modèles sur le site impots.gouv.fr

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} mai 2025. Les anciens seuils demeurent toutefois applicables aux demandes gracieuses présentées avant cette date.

Application : le décret est autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 18, L. 19, L. 80 B, L. 80 C et L. 247 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° A l'article R.* 18-1 :

a) Au I, les mots : « pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou par dépôt contre décharge » sont remplacés par les mots : « tout moyen permettant d'apporter la preuve de leur réception » ;

b) Au II, les mots : « par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception » ;

2° Au premier alinéa de l'article R.* 19-1, les mots : « par lettre recommandée avec avis de réception » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception » ;

3° A l'article R.* 80 B-1, les mots : « est établie conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget. Ce modèle énonce, le cas échéant en distinguant selon les dispositions concernées, les catégories d' » sont remplacés par les mots : « comporte les » ;

4° A l'article R.* 80 B-2 :

a) Les mots : « par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception » ;

b) Après les mots : « de résultats », la fin de la phrase est supprimée ;

5° A l'article R.* 80 B-3, les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la réception de cette demande » et les mots : « dans les conditions prévues à l'article R.* 80 B-2 » sont remplacés par les mots : « dans les mêmes conditions » ;

6° A l'article R.* 80 B-5 :

a) Le *a* est abrogé ;

b) Au *e*, les mots : « par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception » ;

7° A l'article R.* 80 B-6-1 :

a) Au *b*, les mots : « est établie conformément au modèle mentionné au *a* de l'article R.* 80 B-5 » sont remplacés par les mots : « comporte les informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si les conditions requises par la loi pour le bénéfice de l'avantage en cause sont effectivement remplies » ;

b) Au *c* :

i) Au premier alinéa, les mots : « par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception » ;

ii) Le dernier alinéa est supprimé ;

c) Au *d* :

i) Au premier alinéa, les mots : « , par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant à l'administration d'apporter la preuve de la réception » ;

ii) Au dernier alinéa, les mots : « par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal. Ils peuvent également faire l'objet d'un dépôt contre décharge auprès des services ou organismes mentionnés aux 1° et 2° du *c* » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de leur réception » ;

8° Aux *a* et *b* de l'article R.* 80 B-6-3, les mots : « par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception » ;

9° Le *a* de l'article R.* 80 B-7 est supprimé ;

10° A l'article R.* 80 B-9 :

a) Au *a* :

i) Au premier alinéa, les mots : « , établie conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, » sont supprimés ;

ii) Au second alinéa, les mots : « par pli recommandé avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception » et la dernière phrase est supprimée ;

b) Au *b*, les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée en France où il a élu domicile » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la réception de cette demande de régularisation » et les mots : « dans les conditions prévues au second alinéa du *a* » sont remplacés par les mots : « dans les mêmes conditions » ;

11° Au *d* de l'article R.* 80 B-15, les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la réception de cette demande de régularisation » et les mots : « dans les conditions prévues à l'article R.* 80 B-2 » sont remplacés par les mots : « dans les mêmes conditions » ;

12° A l'article R.* 80 B-16 :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « , établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé du budget, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « par pli recommandé avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception » et la dernière phrase est supprimée ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la réception de cette demande de régularisation » et les mots : « dans les conditions prévues au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « dans les mêmes conditions » ;

13° A l'article R.* 80 C-1, après la référence : « article L. 80 C », les mots : « , établie conformément à un modèle fixé par voie réglementaire, » sont supprimés ;

14° A l'article R.* 80 C-2, les mots : « par pli recommandé avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception » et la dernière phrase est supprimée ;

15° A l'article R.* 80 C-3, les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la réception de cette demande de régularisation » et les mots : « dans les conditions prévues à l'article R.* 80 C-2 » sont remplacés par les mots : « dans les mêmes conditions » ;

16° L'article R.* 103-1 est abrogé ;

17° Au premier alinéa de l'article R.* 247-3, les mots : « par lettre recommandée avec avis de réception » sont remplacés par les mots « par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception » et au second alinéa, le mot : « lettre » est remplacé par le mot : « notification » ;

18° Au *a* de l'article R.* 247-4, la somme : « 200 000 € » est remplacée par la somme : « 300 000 € » ;

19° A l'article R.* 247-5 :

a) Au *a*, la somme : « 200 000 € » est remplacée par la somme : « 300 000 € » ;

b) Au *b*, les mots : « lorsque les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes n'excèdent pas 250 000 € et qu'en outre le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas 100 000 € » sont remplacés par les mots : « lorsque le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas 100 000 € et que les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes n'excèdent pas 300 000 €. Ce dernier seuil est porté à 600 000 € lorsque les demandes portent sur une infraction aux dispositions du chapitre II du titre III de la première partie du livre premier du code général des impôts ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Les demandes présentées avant l'entrée en vigueur du présent décret sur le fondement des articles R.* 247-4 et R.* 247-5 du livre des procédures fiscales demeurent régies par les dispositions antérieurement applicables.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

ÉRIC LOMBARD

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN